

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED)

Installation de tri mécano-biologique et de compostage de déchets non dangereux dans la commune du Broc

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 371

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11 et L.172-1 ;
- VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, et L.514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13513 du 18 juin 2010 autorisant le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED) à exploiter une unité de traitement mécano-biologique de déchets ménagers et assimilés dans la zone industrielle, 1^{ère} avenue – 7000 mètres au Broc ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 14169 du 7 novembre 2012 et n° 14682 du 4 août 2014 ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 20180829_PS_530_cvosmed_lebroc-rapp S3IC : 64.07733-P2 du 18 septembre 2018 consécutif à un contrôle le 25 juillet 2018, ce rapport ayant été transmis le 18 septembre 2018 au Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED) conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED) à la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 18 septembre 2018, les faits ci-après :

- que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un cahier des charges satisfaisant relatif aux déchets admissibles sur son site tel que le prévoit l'article 5.1.1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 18 juin 2010 ;
- que l'exploitant ne respecte pas le nombre de mesures des températures concernant le compostage, imposées par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (second paragraphe de l'annexe I) ;
- que l'exploitant ne fait pas éliminer les déchets issus du nettoyage (fond des cuves de collecte) et du traitement des condensats, dans une installation dûment autorisée à cet effet, comme le prescrit l'article 5.1.3.4.c de l'arrêté préfectoral susvisé du 18 juin 2010 ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE**Article 1**

Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED) dont le siège social est situé 12 avenue des Arlucs-Technopark – 06150 Cannes La Bocca, est mis en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son installation de tri mécano-biologique et de compostage de déchets non dangereux sis dans la zone industrielle, 1^{ère} avenue, 7000 mètres sis dans la commune du Broc, de se conformer aux dispositions réglementaires ci-après :

- des articles 5.1.1.3 et 5.1.3.4.c de l'arrêté préfectoral n°13513 du 18 juin 2010, dans un délai d'un mois :

- article 5.1.1.3 :

« l'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte, une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées. »

- Article 5.1.3.4.c :

« Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. »

– du second paragraphe de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 dans un délai de trois mois.

« La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie. »

Les délais ci-dessus courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite par le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED) dans le délai prescrit à l'article 1, les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement pourront être prises à son encontre, indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être exercées en application de l'article L.173-1-II-5 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié au Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED),

Ampliation en sera adressée à

- Mme la secrétaire générale de la préfecture,
- M. le maire du Broc,
- Mme la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **26 OCT. 2018**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
DDPP 4215

Françoise TAHERI